

RECETTE REGIONALE DE :	
<p style="text-align: center;">SOUMISSION GENERALE CAUTIONNEE HUILES MINERALES</p> <p>de GARANTIE DES RISQUES LIES AUX ACTIVITES</p> <p style="text-align: center;">(loi n° 92-667 du 17 juillet 1992 et article 121 du code des douanes)</p> <p><input type="checkbox"/> (1) D'ENTREPOSITAIRE AGREE D'HUILES MINERALES</p> <p><input type="checkbox"/> (1) D'OPERATEUR ENREGISTRE OU DE REPRESENTANT FISCAL POUR LES HUILES MINERALES</p> <p><input type="checkbox"/> (1) DE DISTRIBUTEUR DE CARBURANT EN ACQUITTE</p> <p><input type="checkbox"/> (2) de CREDIT D'ENLEVEMENT (articles 224 à 227 du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et article 114 du code des douanes) et de PAIEMENT DES DROITS DE PORT (articles L.211-1 et L.211-4 du code de ports maritimes)</p>	<p>Enregistrée sous le numéro (19)</p> <p>A....., le.....</p> <p>Le receveur régional (17)</p>
<p>Conformément au règlement du cautionnement CHM 2006, les signatures au bas du présent acte valent acceptation par les parties sans restriction ni réserve.</p> <p>La caution, soussignée (3) (4)</p> <p>demeurant (5) :</p> <p>représentée par (6) :</p> <p>- agissant légalement en qualité de (7) (8) :</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>- dûment habilité à cet effet par (7) (9) :</p> <p>s'engage en faveur de la direction générale des douanes, représentée par le receveur régional des douanes à :à cautionner, au sens de l'article 405 du code des douanes, le principal obligé ci-après, et à répondre solidairement avec lui des obligations liées :</p> <p><input type="checkbox"/> (1) au statut d'entrepositaire agréé,</p> <p><input type="checkbox"/> (1) au statut d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal,</p> <p><input type="checkbox"/> (1) au distributeur de carburant en acquitté,</p> <p><input type="checkbox"/> (2) à la qualité de titulaire d'un crédit d'enlèvement, pour :</p> <p>- Le paiement des droits et taxes prévu aux articles 224 à 227 du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et à l'article 114 du code des douanes (10),</p> <p>- Le paiement des droits de port conformément aux articles L.211-1 et L.211-4 du code des ports maritimes,</p> <p>jusqu'à concurrence d'un montant (global) deeuros (11).</p>	<p style="text-align: center;">- RENVOIS -</p> <p>(1) cocher selon le(s) statut(s) accordé(s).</p> <p>(2) cocher si la soumission couvre le crédit d'enlèvement et le paiement des droits de port.</p> <p>(3) dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.</p> <p>(4) joindre, si cela n'a pas été fait antérieurement, les statuts en un exemplaire sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier dans ses dispositions codifiant la loi n°84-46 du 24 janvier 1984.</p> <p>(5) siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques.</p> <p>(6) nom et prénoms.</p> <p>(7) ne remplir que la mention utile.</p> <p>(8) indiquer la fonction du représentant légal. L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc... ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire certifié conforme.</p> <p>(9) délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.</p>

Le principal obligé, soussigné (3)

demeurant (5) :

représenté par (6) :

- agissant légalement en qualité de (7) (8) :

ou

- dûment habilité à cet effet par (7) (9) :

souhaite exercer dans le ressort territorial de :
.....(12) pour les opérations qu'il réalise :

(1) en qualité d'entrepositaire agréé par l'administration des douanes pour la réception, l'expédition et la détention en suspension de droits et taxes des huiles minérales visées à l'article 265 du code des douanes ;

(1) en qualité d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal établi en France, agréé par l'administration des douanes pour la réception, en vue de l'acquittement direct des taxes, des huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 du code des douanes expédiées d'autres Etats membres de l'Union européenne.

(1) en qualité de distributeur de carburant en acquitté

Le principal obligé, soussigné précité, titulaire d'un crédit d'enlèvement

(2) désire obtenir la faculté d'enlever avant acquittement des droits et taxes, en application des textes précités, les marchandises qu'il déclare dans le ressort territorial déterminé supra et disposer des navires dans le ressort territorial précité.

Dans le cadre de ce report de paiement, le principal obligé s'engage envers l'administration des douanes à payer les droits et taxes ainsi que la remise exigible dans l'un des deux délais autorisés par la réglementation (13) (14) et calculés à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées.

Le principal obligé accepte de se renfermer dans la limite du montant deeuros (11), accordé par le receveur régional à :

La présente soumission est valable à compter du :

La présente soumission annule et remplace :

- la soumission (15) :

- la soumission (15) :

étant entendu que les engagements garantis par cette (ces) soumission(s), et non encore apurés sont couverts par la présente (16)

A....., le

A....., le

Le principal obligé (17) (18)

La caution (17) (18)

(10) en application des dispositions de l'article 114 du code des douanes, le report de paiement de la TVA peut être dispensé de caution, au bénéfice de redevables satisfaisant à certaines conditions.

(11) sommes à indiquer en toutes lettres et en chiffres en euros. A l'exception des établissements de crédit définis au 4ème renvoi ci-dessus, cette mention doit être manuscrite.

(12) indiquer « toutes les recettes régionales des douanes » ou préciser la (les) recette(s) régionale(s) concernée(s).

(13) les droits et taxes, ainsi que la remise, sont acquittés dans le délai de 30 jours à partir de leur prise en compte. La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 226 du code des douanes communautaire.

(14) la TVA peut être acquittée dans le cadre d'une échéance mensuelle unique de paiement, le 25 du mois qui suit sa prise en compte. La date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation.

(15) indiquer la nature, la date, le montant et le n° d'enregistrement de la ou des soumissions annulées et remplacées.

(16) si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, la nouvelle soumission ne prend effet qu'après apurement des engagements couverts par l'acte précédent.

(17) la signature doit être manuscrite

(18) si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (désignation du principal obligé ou de la caution) Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur régional.

(19) numéro d'ordre attribué à la soumission par le receveur régional